

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme ZAÏDI

☎ 04.91.15.63.64
N° 2003-185/53-2002 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société BP LAVERA SNC
à exploiter un stockage d'ammoniac pour les unités PIB et dérivés d'oxyde
d'éthylène sur le site
de LAVERA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société BP CHEMICAL SNC a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouveau stockage d'ammoniac, pour les unités PIB et Dérivés d'Oxyde d'Ethylène sur le site de LAVERA,

VU l'arrêté n° 2002-47/53-2002 A du 6 mai 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC du 07 juin 2002 au 8 juillet 2002 inclus,

VU l'avis du Conseil Municipal de PORT-DE-BOUC en date du 27 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES en date du 28 juin 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 août 2002,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée en date du 21 août 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 août 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 septembre 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 septembre 2002,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2002,

VU l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 6 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 octobre 2002,

VU l'avis de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 novembre 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en dates des 20 mars 2002 et 20 février 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2003,

CONSIDERANT que pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire certaines conditions d'installation et d'exploitation,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté tiennent compte de l'efficacité et du coût des techniques disponibles et de la qualité, de la vocation et de l'utilisation du milieu récepteur selon l'article 17 alinéa 2 du décret de 1977 susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions sont suffisamment précises, et sont réalisables techniquement et financièrement, sans remettre en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que cette augmentation de la capacité de traitement n'entraîne pas de bruit notable ni de modifications en matière de production de déchets,

CONSIDERANT que l'étude de dangers réalisée par l'industriel, amendée par l'analyse critique et les réponses qu'il a apportées aux conclusions du tiers expert paraissent satisfaisantes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La Société BP Lavéra SNC, dont le siège social est sis 10 Avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à exploiter un stockage d'ammoniac au sein du complexe pétrochimique de Martigues - Lavéra, situé à l'adresse suivante : BP Lavéra SNC - Avenue d'Auguette - BP n° 6 - 13117 LAVERA.

Les installations visées au présent arrêté comprennent :

- un réservoir horizontal de stockage d'ammoniac d'un volume de 300 m³ et d'une capacité maximum de 160 tonnes, situé dans une fosse de rétention bétonnée et couverte par des dalles béton,
- une pompe de relevage à commande pneumatique située dans la fosse de rétention,
- un poste de dépotage d'ammoniac liquéfié permettant de transférer le contenu d'un wagon d'ammoniac vers le réservoir de stockage,
- un ensemble de distribution d'ammoniac liquide à partir du réservoir vers les unités utilisatrices,
- un ensemble de récupération d'ammoniac dont un réservoir de 110 m³.

La présente autorisation est subordonnée au respect des dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.1. Rubriques visées de la nomenclature des Installations Classées

Ces installations sont visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	quantités maximales autorisées	Régime
1136 A.1.b	Ammoniac (Stockage) en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. <u>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.</u>	160 t	A
1171	Fabrication d'ammoniaque	50 t à 5 %	Non classable concentration < 25 %
1172	Stockage d'ammoniaque		
2920.1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compression : 3 kW Réfrigération : < 10 kW	Non classable puissance absorbée < 20 kW

2.2. Règles générales d'implantation, d'exploitation et de protection.

Les installations objet du présent arrêté seront situées dans l'enceinte générale du complexe pétrochimique, constitué d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

Aucune modification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur la sécurité et aucune extension ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement portée à la connaissance de M. le Préfet.

Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1967 modifié, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Généralités

L'eau ne sera pas utilisée de façon abusive ; les rejets fatals seront réduits au maximum.

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine seront raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable et un dispositif de protection contre les pollutions par retour d'eau accidentel vers le réseau public doit être mis en place en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

Les réseaux d'égouts doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

3.2. Description des rejets aqueux

3.2.1. Eaux propres

Les eaux propres sont les eaux pluviales de ruissellement des aires goudronnées, des toitures, des routes et des aires gravillonnées des zones non polluables. Elles sont collectées dans le réseau d'eaux propres du site qui rejoint le bassin de sécurité de l'anse d'Auguette. Cet égout pluvial dimensionné pour encaisser l'orage décennal doit être étanche et gravitaire.

En cas de pollution, les eaux devront être récupérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

3.2.2. Eaux polluées ou polluables

Les eaux polluées ou polluables sont :

- les eaux de dallage (pluie, incendie, rideaux d'eau, lavage des sols, les purges témoins, fuites et épandages accidentels),
 - les eaux de la cuvette de rétention du stockage d'ammoniac et du skid,
 - les eaux de procédé utilisées pour le fonctionnement du groupe froid.
- Les eaux susceptibles d'être polluées se trouvant dans la fosse du stockage d'ammoniac et du skid feront l'objet d'un contrôle portant sur la présence d'ammoniac avant rejet vers le réseau d'eaux chimiques. En cas de présence d'ammoniac, elles seront collectées et recyclées à l'atelier Amines.
 - Les autres eaux polluées ou polluables doivent être collectées dans le réseau d'eaux chimiques et traitées sur la station biologique du site pétrochimique.
 - La récupération des égouttures doit séparer égouttures de produits organiques et égouttures de produits ammoniacés.
 - L'ensemble des purges liquides du stockage et du poste de dépotage est collecté et dirigé vers le bac F5115 où elles sont lavées à l'eau. La solution ammoniacale ainsi produite est consommée sur le site par l'unité Amines.

3.3. Eau de mer

Le stockage d'ammoniac et le poste de déchargement n'utilisent pas d'eau de mer.

3.4. Eaux et infiltrations souterraines

3.4.1. L'ensemble de l'aire de stockage, skid compris, doit être rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épandements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

Les piézomètres H et P seront analysés respectivement tous les trois mois ou tous les six mois selon la procédure en vigueur sur le site pétrochimique.

3.4.2. Stockages de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Dispositions générales

Les rejets gazeux d'ammoniac à l'atmosphère sont interdits.

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère de manière continue ou discontinue contenant des produits malodorants sont interdits.

Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution seront arrêtées.

Tout rejet accidentel doit être inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les conditions définies au paragraphe 3.5.

4.2. Opérations transitoires de fonctionnement

L'installation sera soumise à un test d'étanchéité en fin de montage, soit globalement soit par section.

Les résultats du test seront consignés par écrit. Il devra être renouvelé si l'installation est modifiée ou fait l'objet d'un arrêt prolongé.

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

4.3. Odeurs

Les sources d'odeurs provenant du fonctionnement des installations et susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à sa santé ou à sa sécurité, seront recherchées, et les mesures nécessaires à l'atténuation des émissions ainsi répertoriées seront mises en œuvre en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

La procédure officielle actuellement en vigueur dans l'établissement pour l'élimination des déchets doit être appliquée aux nouvelles installations.

ARTICLE 6 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

6.1 Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques.

Ils seront également, en tant que de besoin, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces tels que blocs élastiques, etc.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété du site :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A)

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.1 Circulation des véhicules

L'accès à l'intérieur des installations de stockage est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans les unités et des stockages (durant les périodes d'arrêt notamment), doit faire l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure des routes de circulation délimitant les unités, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules doit être protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack reliant les unités et les stockages entre eux et aux autres unités du complexe.

7.2 Conduite des installations - Salle de contrôle

La conduite des installations doit être réalisée à partir d'une salle de contrôle qui résistera aux effets des scénarios définis dans l'étude de dangers du stockage d'ammoniac et dans les études des unités présentes sur le site du complexe pétrochimique.

Le local de la zone Nord par lequel transitent les informations vers la salle de contrôle résistera à ces mêmes risques.

7.3 Installations électriques

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - IC du 30 avril 1980).

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ce contrôle doit être effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder un an.

Cette liste sera jointe au Plan Auto Surveillance Risque visé en 9.12.1.

7.4 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.5. Protection contre la foudre

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type

de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le bilan de ces vérifications doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

7.6. Prévention du risque sismique

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

8.1. Stockage d'ammoniac

8.1.1. Conditions de stockage

La pression dans le réservoir de stockage d'ammoniac est égale à la tension de vapeur à la température ambiante. L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'instruction technique du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié réfrigérés.

8.1.2. Rétention

Le réservoir de stockage d'ammoniac est placé dans une fosse bétonnée, recouverte de dalles en béton, qui tient lieu de cuvette de rétention.

La capacité de cette cuvette de rétention doit être au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir contenu. La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif de pompage des eaux susceptibles d'être polluées et du dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La fosse de rétention du réservoir de stockage d'ammoniac doit être dotée d'un détecteur d'ammoniac qui délivrera, en cas de fuite une alarme retransmise en salle de contrôle. Des tests périodiques seront effectués sur cet appareil afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

8.1.3. Eloignement

- Le réservoir devra être éloigné :
 - d'au moins 10 m de la limite de propriété,
 - d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles,
 - de plus de 30 m de toute industrie classée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.
- Le réservoir doit être protégé de l'échauffement qui pourrait provenir d'un feu à proximité.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

8.1.4. Dispositions constructives

- Le réservoir doit être construit en matériaux qui devront être résistants à l'action chimique de l'ammoniac.
- Le réservoir ne doit pas comporter de piquage inférieur.
- Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler en continu le volume de liquide contenu. Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.
- Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50 mm.
- Les réservoirs doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage doit comporter sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.
- Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif doit être un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes.
- Les accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
- Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au paragraphe 8.4.1.
- Les canalisations doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

8.2. Poste de déchargement d'ammoniac

Le déchargement simultané de plusieurs wagons d'ammoniac est interdit.

8.2.1. Stationnement des wagons citernes

Le stationnement des wagons citernes n'est autorisé dans les installations que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en deux endroits au moins ou des dispositifs équivalents au moins doivent permettre de bloquer les wagons à poste fixe.

Les wagons citernes admis au poste dépotage doivent être conformes au RID.

Le nombre de wagons d'ammoniac, non vides, autorisés à stationner sur le site est limité à deux.

En fonctionnement normal et dans le cas de la livraison simultanée de deux wagons, ces deux wagons devront être déchargés dans les 36 heures qui suivent leur arrivée sur le site.

8.2.2. Branchements au poste

Le branchement et le transfert de produit s'effectuent à partir de wagons calés.

L'utilisation de flexibles sur la phase liquide est interdite pour le déchargement des wagons. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer de bras de déchargement.

Le poste de déchargement est pourvu en quantité suffisante de joints d'étanchéité et boulons, de dimension et qualité appropriées, pour raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Les joints d'étanchéité sont remplacés suivant les dates de péremption préconisées par le constructeur. Les boulons sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ces boulons sont également contrôlés et remplacés suivant les dates de péremption préconisées par le constructeur.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

8.2.3. Opérations de transfert

Les opérations de transfert en phase liquide sont surveillées en permanence par un opérateur positionné à proximité du dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation.

8.3. Consignes d'exploitation

Des consignes particulières doivent fixer les règles applicables aux opérations suivantes :

- le dépotage du wagon,
- la vidange de la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'ammoniac, fosse F5519,
- le service du réservoir,
- les phases transitoires (arrêt, démarrage, arrêt prolongé, ...).

Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation, l'état des organes de sécurité du wagon et l'état du bras de chargement devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, le dépotage ne sera pas réalisé.

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

8.4. Maintenance préventive et inspection

Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblages jointés, doit être établi et appliqué avec l'étroite collaboration des services d'exploitation, d'inspection et d'entretien en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'installation, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des équipements sous pression et des canalisations en service seront réalisés selon la réglementation en vigueur.

L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui doit être étendu au fonctionnement des automatismes associés.

L'historique des contrôles et vérifications cités ci-dessus doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 - SECURITE

9.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans l'étude de danger.

Un plan des installations sera disponible en permanence au profit de toute personne devant intervenir en fonctionnement normal ou dégradé sur les installations contenant de l'ammoniac.

9.2. Etude de dangers

L'étude de danger du stockage d'ammoniac, établie en 2001, sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications des installations.

9.3. Distances d'isolement installations classées

Deux zones d'isolement Z1 et Z2 sont définies comme étant égales respectivement aux aires délimitées par les courbes correspondant pour la Z1 au seuil des effets létaux et pour la Z2 au seuil des effets significatifs.

Ces distances sont fixées à :

- Z1 = 160 m
- Z2 = 1150 m

9.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité doit être étendu aux nouvelles installations de stockage d'ammoniac et actualisé en tant que de besoin.

Il doit être complété par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire des ateliers et à proximité.

Ces consignes, qui pourront être informatisées, seront disponibles en salle de contrôle. Elles seront régulièrement tenues à jour et datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel dans l'enceinte des installations. Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes doit être établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des destinataires.

9.5. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

9.5.1. Dispositif de détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les trois seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil de 50 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore sur la zone, en salle de contrôle et au poste pompiers,
- le franchissement du deuxième seuil de 300 ppm entraînera, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt automatique du dépotage temporisé au plus à 5 mn,
- le franchissement du troisième seuil de 500 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore sur la zone, en salle de contrôle et au poste pompiers, et provoquera l'arrêt du dépotage et de la distribution d'ammoniac au bout de 2 mn maximum.

L'exploitant tiendra à jour le plan des dispositifs de détection gaz en service au sein des installations. Ce plan devra indiquer l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

9.5.2. Équipements de sécurité

- Les lignes de dépotage, de remplissage et de distribution seront équipées de clapet antiretour.
- Toutes les vannes commandées seront à sécurité positive, avec fermeture par manque d'air.
- Les tronçons de canalisation susceptibles de se trouver isolés seront équipés de soupape de décharge. Les rejets d'ammoniac des soupapes, hormis celles du réservoir, sont canalisés vers le bac F5115.
- Il n'y aura pas d'équipement électrique dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage.
- Des capteurs de pression et de débit doivent commander automatiquement les vannes de sécurité en cas de dérive importante.

9.5.3. Densité de la solution ammoniacale du bac F5115

Le bac F5115 doit être muni d'un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle lorsque la concentration de la solution qu'il contient dépasse 4 %.

9.5.4. Dispositif de lutte contre une fuite d'ammoniac

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs suivants :

- Un dispositif permettant de réaliser un rideau d'eau, tenant compte de la direction du vent, pour abattre une fuite d'ammoniac en phase gazeuse et l'évaporation provenant d'une fuite d'ammoniac liquide.
En particulier, ce rideau d'eau doit permettre d'abattre l'évaporation consécutive à la rupture guillotine du bras de dépotage liquide, de la rupture guillotine de la conduite de remplissage, et de la rupture guillotine du piquage de sortie liquide du réservoir (alimentation des pompes).
Ce dispositif pourra être mobile (queues de paon, ...), partiellement ou en totalité, pour tenir compte de la direction du vent et de la configuration des lieux (point de fuite, rails, wagons, ...).
- Un dispositif permettant d'éviter la vaporisation d'une flaque d'ammoniac liquide, en particulier dans les cas de rupture guillotine du bras de dépotage liquide, de la conduite de remplissage et du piquage de sortie liquide du réservoir (alimentation des pompes).
- Un rideau d'eau autour du poste de dépotage dimensionné pour abattre tout épanchement incidentel d'ammoniac provoqué lors de l'opération de transvasement.
L'emploi, la mise en œuvre et l'entretien de ces dispositifs de protection doivent être formalisés par une procédure.
L'exploitant réalisera une étude de faisabilité technique portant sur :
- la construction d'un mur écran, associé à une cuvette de rétention, éventuellement déportée, pour limiter les effets d'un rejet d'ammoniac liquide en cas de rupture du bras de dépotage, de la canalisation de remplissage et de rupture du piquage d'alimentation des pompes,
- la possibilité de faire équiper le bras de chargement, immédiatement après la sortie wagon, d'une vanne automatique capable de rester en place et de se fermer automatiquement en cas de rupture du bras de dépotage en un point faible prédéterminé.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.6. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité (EIPS)

Les éléments importants pour la sécurité, définis dans l'étude de dangers, font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations définis dans l'étude de dangers sont mesurés et relevés quotidiennement. La liste des éléments importants pour la sécurité et éventuellement les informations faisant l'objet d'un enregistrement sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des équipements importants pour la sécurité, définis dans l'étude de dangers, fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

9.7. Démarrage et arrêt des installations.

La mise en fonctionnement des unités et sauf urgence, leur arrêt, devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

9.8. Masques - Douches

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

Des masques d'un type correspondant aux produits susceptibles d'être émis par les unités voisines seront également mis en tant que de besoin à la disposition du personnel.

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

9.9. Formation et information du personnel

L'ensemble des opérations à réaliser sur le stockage en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel fait l'objet de consignes écrites mises à jour régulièrement.

Les personnels amenés à manipuler l'ammoniac, ainsi que les personnes susceptibles de les remplacer en cas d'absence imprévue, reçoivent une formation adéquate, mise à jour régulièrement. Cette formation sera reconnue par une formation d'aptitude.

En outre, les exercices simulant divers scénarios d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'ammoniac seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'Inspection des Installations Classées sera tenu informé de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

9.10. Plan d'opération interne (P.O.I) et Plan particulier d'intervention (P.P.I)

Le P.O.I., définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, établi en tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle du 2 août 1985, sera actualisé en tant que de besoin pour prendre en compte les nouvelles installations. Il doit être opérationnel dès le démarrage de celles-ci.

L'exploitant recueillera l'avis des Services d'Incendie et de Secours sur ce P.O.I.

L'exploitant fournira aux différentes sociétés présentes sur le site les éléments nécessaires à la mise à jour de leur P.O.I.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions de ce document.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au Plan Particulier d'Intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7 alinéa 5 du décret du 6 mai 1988.

L'exploitant fournira au Préfet les éléments permettant d'actualiser si nécessaire le P.P.I. existant.

9.11. Défense contre l'incendie et les explosions

L'ensemble de l'installation sera considéré en zone 1 suivant les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Le dispositif de protection des installations comprendra :

- un réseau d'incendie maillé sur le réseau «eau de mer» existant sur le site du complexe pétrochimique. Ce réseau ceinturant les installations alimentera les lances Monitor mobiles et les poteaux incendie, il comportera des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.
- des extincteurs.

La mise en œuvre des moyens d'extinction devra tenir compte de leur compatibilité avec l'ammoniac.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec la Direction Départementale des Services d'Incendie - Avenue Boisbaudran - Z.I la Delorme - 13015 Marseille.

En outre des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental).

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

L'exploitant vérifiera périodiquement la fiabilité et la disponibilité des dispositifs d'arrosage.

9.12. Surveillance interne.

9.12.1. Plan de surveillance - Sécurité – Environnement

L'exploitant présentera dans un délai de douze mois après le démarrage des installations un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et intégrera notamment les programmes de contrôle spécifiques aux équipements et instrumentations importants pour la sécurité définis dans l'étude de danger.

9.12.2. Récolement initial

Un audit sera réalisé dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté par une structure interne mise en place, sous l'autorité du Directeur de BP Lavéra SNC. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

9.12.3. Auto Surveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité – environnement, un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de l'auto surveillance « risques ».

L'exploitant établira un document fixant la méthodologie de la surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

Tous les ans, il adressera à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspection des Installations Classées sera prévenue sans délai.

ARTICLE 10 -

Les dispositions relatives aux installations de stockage d'ammoniac inscrites dans les arrêtés préfectoraux n° 313/1956 du 12 mai 1958 et n° 90.6/22. 1989 A du 09 mars 1990 sont abrogées.

ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 28 MAI 2003

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER